



Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Distr. générale
15 avril 2014

Original: anglais et français

Comité des disparitions forcées

Liste de points concernant le rapport soumis par la Belgique en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention*

I. Renseignements d'ordre général

1. En ce qui concerne le paragraphe 170 du rapport (CED/C/BEL/1 et Corr.1), donner des informations actualisées sur l'état d'avancement de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la création d'une institution nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993.

II. Définition et criminalisation de la disparition forcée (art. 1^{er} à 7)

2. Indiquer si, dans le projet de loi en cours d'élaboration visant à ériger la disparition forcée en infraction autonome, il est envisagé d'insérer l'interdiction expresse d'invoquer l'état de nécessité ou tout état d'exception pour justifier une disparition forcée, dans des termes analogues à ceux utilisés dans l'interdiction énoncée à l'article 417 *ter* du Code pénal concernant l'infraction de torture (art. 1).

3. Fournir au Comité des renseignements à jour sur l'état d'avancement du projet de loi mentionné aux paragraphes 4 et 8 du rapport, notamment le calendrier envisagé pour son adoption et son entrée en vigueur. Indiquer également si les acteurs concernés de la société civile jouent ou ont joué un rôle dans l'élaboration de ce projet de loi. Si un projet existe déjà, fournir également des renseignements sur son contenu, notamment en ce qui concerne la définition de la disparition forcée, les circonstances aggravantes et atténuantes spécifiques et les sanctions (art. 2, 4, 6 et 7).

4. Indiquer comment la disparition forcée est définie en tant que crime contre l'humanité dans le droit belge, compte tenu du fait que l'article 136 *ter* du Code pénal ne prévoit pas expressément une telle définition (art. 5).

* Adoptée par le Comité à sa sixième session (17-28 mars 2014).



5. Compte tenu du système de responsabilité prévu par la loi en ce qui concerne la disparition forcée en tant que crime contre l'humanité (art. 136 *septies* du Code pénal), et de l'affirmation faite par l'État partie aux paragraphes 58 et 59 du rapport, préciser les raisons pour lesquelles la responsabilité du supérieur hiérarchique ne serait pas la même pour tous les cas de disparition forcée (c'est-à-dire en tant que crime contre l'humanité ou en tant qu'acte isolé). En outre, et compte tenu de l'interdiction expresse d'utiliser l'ordre d'un supérieur hiérarchique pour justifier la commission d'un acte de torture (art. 417 *ter* du Code pénal) ou d'un crime contre l'humanité (art. 136 *octies* du Code pénal), indiquer s'il est envisagé d'adopter une disposition expresse similaire concernant les cas isolés de disparition forcée (art. 6).

6. S'agissant des paragraphes 71 et 72 du rapport, préciser les circonstances atténuantes ou aggravantes prévues par la loi concernant les infractions, qui pourraient s'appliquer à un cas éventuel de disparition forcée. Indiquer également si le droit interne prévoit des sanctions disciplinaires à l'égard des fonctionnaires autres que les membres de la police ou des forces armées et, si c'est le cas, décrire les règles applicables (art. 7).

III. Poursuites judiciaires et coopération en matière pénale (art. 8 à 15)

7. Il est indiqué au paragraphe 88 du rapport que la nature continue d'une infraction n'est jamais précisée expressément dans les textes législatifs, et qu'il revient aux juridictions de se prononcer sur ce point. À cet égard, l'État partie renvoie à la jurisprudence de la Cour de cassation en indiquant qu'en 1875, la Cour avait déduit du caractère continu de l'infraction d'enlèvement la compétence du juge belge (CED/C/BEL/1, par. 89, note 25). Indiquer s'il existe d'autres précédents en la matière. Indiquer aussi comment il est veillé à ce qu'aucune interprétation ne puisse avoir un effet négatif sur la reconnaissance du caractère continu de la disparition forcée. Dans ce sens, et s'agissant du paragraphe 89 *in fine* du rapport, préciser également si une mention du caractère continu de l'infraction de disparition forcée dans les travaux préparatoires de la modification législative visant son incrimination a été faite (art. 8).

8. Fournir des informations sur les mécanismes existants de mise en œuvre du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention concernant l'information des États parties visés au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, lorsqu'un de leurs ressortissants a été placé en détention, en indiquant notamment les circonstances justifiant la détention, les conclusions de l'enquête préliminaire ou des investigations et si la Belgique entend exercer sa compétence (art. 10).

9. Étant donné que les juridictions militaires sont abolies en temps de paix (par. 112, note 37 du rapport), indiquer si les autorités militaires seraient compétentes pour enquêter au sujet d'éventuels cas de disparitions forcées qui pourraient être commis en temps de guerre ou pour juger de tels crimes. Dans l'affirmative, donner des renseignements sur la législation applicable (art. 11).

10. Indiquer si les mesures de protection des témoins prévues par le Code d'instruction criminelle mentionnées au paragraphe 122 du rapport pourraient être appliquées aux autres personnes qui, sans être des témoins *stricto sensu*, participent à l'enquête sur une disparition forcée, telles que le plaignant, les proches de la personne disparue ou leur défenseur. Indiquer si tous les cas de disparition forcée sont susceptibles de déclencher l'intervention de la Cellule des personnes disparues de la police fédérale. Indiquer aussi s'il existe des limites à l'intervention de cette cellule dans les cas où la personne n'est pas retrouvée dans de brefs délais (art. 12).

11. Compte tenu des renseignements fournis aux paragraphes 127 à 130 du rapport, indiquer si des mécanismes procéduraux ont été mis en place pour permettre d'exclure de l'enquête sur une disparition forcée une force chargée d'assurer la sécurité ou le maintien de l'ordre en cas d'implication d'un ou plusieurs de ses membres dans l'affaire (art. 12).

12. Préciser les renseignements fournis au paragraphe 132 du rapport où il est indiqué que, comme elle n'apparaît pas dans les traités d'extradition les plus anciens, la disparition forcée ne constitue pas en principe un motif d'extradition. Préciser également les renseignements fournis au paragraphe 133 concernant l'applicabilité du principe de la double incrimination. Indiquer également si des accords d'extradition ont été conclus avec d'autres États parties depuis l'entrée en vigueur de la Convention et, dans l'affirmative, indiquer si le crime de disparition forcée est inclus dans ces accords, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention. Indiquer s'il existe en droit interne des dispositions assurant que la disparition forcée ne peut être considérée comme une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques. En outre, indiquer si un refus d'extradition pourrait être fondé sur l'immunité accordée à certaines catégories de personnes et/ou de responsables officiels et, dans ce cas, énumérer ces catégories (art. 13).

IV. Mesures de prévention des disparitions forcées (art. 16 à 23)

13. Fournir des informations supplémentaires sur les mécanismes et les critères appliqués dans le cadre des procédures d'expulsion, de refoulement, de remise ou d'extradition, destinés à évaluer et à vérifier le risque qu'une personne court d'être victime d'une disparition forcée. Préciser également si certains États sont considérés comme sûrs et, le cas échéant, indiquer sur la base de quels critères un État est considéré comme tel. En outre, indiquer si des assurances diplomatiques peuvent être acceptées quand il existe des raisons de croire qu'une personne risque d'être victime d'une disparition forcée (art. 16).

14. Indiquer quand il est envisagé d'adopter et de promulguer l'arrêté royal devant fixer le contenu précis des registres de privation de liberté, les conditions d'utilisation et les mesures de protection des données mentionné au paragraphe 164 du rapport. Si un projet de texte existe, indiquer si la liste des éléments que contiendront les registres comprend toutes les informations énumérées au paragraphe 3 de l'article 17 de la Convention. Indiquer aussi s'il y a eu des plaintes concernant le non-enregistrement d'une privation de liberté ou de toute autre information pertinente dans les registres de privation de liberté et, dans l'affirmative, donner des informations sur les procédures entamées et, le cas échéant, sur les sanctions infligées (art. 17 et 22).

15. Préciser si les mesures exigeant la notification des membres de la famille, d'un avocat, des représentants consulaires dans le cas d'un ressortissant étranger, ou de toute autre personne du choix de la personne privée de liberté ou son accès à ces personnes, s'appliquent, dans tous les cas, dès le début de la privation de liberté. À cet égard, donner également des informations détaillées sur les conditions et/ou restrictions qui seraient applicables à la prompt notification des personnes mentionnées plus haut et/ou à l'accès de la personne privée de liberté à ces personnes. Préciser aussi s'il existe des organes indépendants de surveillance ou de contrôle des lieux de privation de la liberté (art. 17).

16. Compte tenu des renseignements fournis aux paragraphes 260 à 264 du rapport, indiquer s'il est envisagé de fournir une formation spécifique, dans les termes énoncés à l'article 23 de la Convention, au personnel militaire ou civil chargé de l'application des lois, au personnel médical, aux agents de la fonction publique et à toute autre personne pouvant intervenir dans la garde ou le traitement de toute personne privée de liberté, notamment les juges et les procureurs. Donner aussi des informations sur les mesures prises

pour renforcer, systématiser et développer la formation des agents de la fonction publique aux droits de l'homme dont il est question au paragraphe 153 du document de base commun (HRI/CORE/BEL/2012 et Add.1) [art. 23].

V. Mesures de réparation et mesures de protection des enfants contre la disparition forcée (art. 24 et 25)

17. Donner des informations détaillées sur les dispositions du droit interne établissant que «[l]a victime s'entend [...] de toute personne, physique ou morale, qui a subi un préjudice résultant d'une infraction» (par. 269 du rapport). À cet égard, indiquer également si la définition est pertinente en ce qui concerne tous les droits de la victime mentionnés aux paragraphes 274 à 280 du rapport (art. 24).

18. Compléter les renseignements fournis aux paragraphes 278 à 280 du rapport en ce qui concerne les réparations. À cet égard, donner des informations détaillées sur les services d'assistance aux victimes d'infractions dont il est question au paragraphe 271 du rapport, ainsi que sur le mandat, le fonctionnement et les ressources du fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence mentionné au paragraphe 279 du rapport. En outre, préciser si le droit interne prévoit toutes les formes de réparation énoncées au paragraphe 5 de l'article 24 de la Convention pour les personnes physiques ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée (art. 24).

19. Indiquer si, dans le projet de loi visant à garantir la pleine application des dispositions de la Convention mentionné aux paragraphes 4 et 8 du rapport, il est prévu d'incorporer dans le Code pénal belge les conduites décrites au paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention. Donner également des renseignements sur les modalités spécifiques prévues par la Belgique pour la collecte et la conservation des informations sur les origines des enfants adoptés et l'accès à de telles informations (art. 25).
